

12436

# SOCIÉTÉ LYRIQUE

DES

## BERGERS DE SYRACUSE,

FONDÉE LE 30 JUILLET 1804,

PAR

M. P. COLAU.

Union.



Gaîté.



### RÈGLEMENT.

#### ARTICLE PREMIER.

La Société se compose de *vingt* auteurs, qui se nomment *Bergers*, et prennent chacun un nom pastoral. Ils sont tous décorés d'un petit flageolet suspendu à la boutonnière. Leur nombre ne peut être augmenté.

ART. 2. — La Société est dirigée et administrée

Y+

Ye



55110

1824



par les fonctionnaires ci-après, composant le bureau :

- 1<sup>o</sup> Un président, nommé *Grand-Pasteur.*
- 2<sup>o</sup> Un secrétaire, *Bailli.*
- 3<sup>o</sup> Un archiviste, *Tabellion.*
- 4<sup>o</sup> Un trésorier, *Boursier.*
- 5<sup>o</sup> Un censeur et maître  
des cérémonies, *Magister.*

ART. 3. — Le Grand-Pasteur est le chef de la Société, dont il a la surveillance générale. Il ouvre les séances, chante la ronde d'ouverture, reçoit les nouveaux Bergers, et prend ou fait prendre toutes les mesures d'ordre que des circonstances urgentes peuvent exiger pour la conservation ou la prospérité de la Société. Il peut, à cet effet, convoquer des séances extraordinaires. Il est en outre spécialement chargé de faire exécuter le règlement, et d'appliquer les amendes.

ART. 4. — Le Bailli rédige les procès-verbaux des séances, écrit et fait parvenir les lettres de convocation, tient la plume pendant les séances, et fait en général toutes les autres écritures de la Société.

ART. 5. — Le Tabellion est le conservateur des archives de la Société. Toutes les productions des Bergers lui sont confiées. Il doit les numéroter, et en tenir une liste exacte et régulière. Il ne peut, sous aucun prétexte, communiquer à qui que ce soit, même à l'auteur, une ou plusieurs des pièces qu'il a



en dépôt, sans une permission écrite du Grand-Pasteur, contresignée par le Bailli.

ART. 6. — Le Boursier opère toutes les recettes et dépenses de la Société. Il tient à cet effet un registre où sont inscrites toutes ses opérations, de quelque nature qu'elles soient, de manière à pouvoir rendre compte, à toute réquisition, de la situation des fonds de la Société, et à justifier de leur emploi. Son registre est visé et paraphé par le Grand-Pasteur.

ART. 7. — Le Magister, comme censeur et maître des cérémonies, est chargé du maintien de l'ordre et de la tranquillité dans les séances. Il reçoit les visiteurs et leur assigne des places. Il fait disposer chaque fois, et comme il convient, le lieu des séances. Il tient la feuille de présence, reçoit le droit de séance, qu'il remet au Boursier, et est enfin chargé spécialement de la composition du programme de la fête de la Société et des cérémonies de cette fête, programme qu'il doit soumettre à l'avis du Conseil pastoral, dont il est question ci-après.

ART. 8. — La durée des fonctions des membres du bureau est fixée à *un an*. Ils peuvent être réélus. Leur nomination se fait au scrutin secret, et à la majorité absolue des voix.

ART. 9. — Pour être admis dans la Société comme Berger, il faut d'abord être présenté par deux membres, qui doivent répondre de la moralité du candidat, lequel en outre doit remettre au bureau



deux chansons ou pièces de vers *de sa composition*, et entièrement inédites.

ART. 10. — Dans la séance du mois qui suit la présentation du candidat, il peut être reçu Berger, s'il y a lieu; il doit toutefois, séance tenante, et avant sa réception, faire un quatrain sur un mot donné que lui adjugera le sort.

ART. 11. — Le candidat reçu Berger paie un droit d'admission de *trois francs*, et cela au plus tard dans la séance qui suit sa réception. Cependant son diplôme ne lui est délivré qu'après six mois révolus.

ART. 12. — Aucun Berger ne peut être nommé membre du bureau s'il n'est pourvu de son diplôme.

ART. 13. — Les séances de la Société se tiennent ordinairement le premier mercredi de chaque mois. Le lieu de la réunion est appelé *le Hameau*.

ART. 14. — Les séances s'ouvrent à huit heures précises du soir, et sont terminées à onze heures.

ART. 15. — Tous les Bergers, à moins d'un motif grave, doivent y assister.

ART. 16. — Tout visiteur doit être présenté par un Berger; ou, en son absence, doit être muni d'une lettre d'invitation.

ART. 17. — Tous les Bergers et visiteurs ne sont admis aux séances qu'avec une tenue convenable et décente.

ART. 18. — Les séances commencent par la lecture du procès-verbal, les communications à faire à la



Société, s'il y en a ; puis la ronde d'ouverture est immédiatement chantée.

ART. 19. — Tout Berger est tenu d'apporter, à chaque séance, une chanson nouvelle de trois couplets au moins, ou une pièce de vers équivalente, le tout inédit et de sa composition.

ART. 20. — Toute chanson portant atteinte à la religion, aux mœurs, ou contenant des offenses au Roi ou à la Famille royale, est sévèrement interdite.

ART. 21. — Tout Berger doit remettre, séance tenante, une copie de sa chanson nouvelle au Tabellion, qui l'inscrit de suite sur sa liste, en présence de l'auteur.

ART. 22. — Les visiteurs-auteurs peuvent, s'ils le désirent, déposer dans les archives de la Société copie de leurs chansons. Il en est tenu note particulière par le Tabellion.

ART. 23. — Les intérêts généraux de l'administration de la Société sont confiés aux membres du bureau, constitués en conseil pastoral.

ART. 24. — Ce conseil, présidé par le Grand-Pasteur, s'assemble tous les derniers mercredis de chaque mois.

ART. 25. — Aucun Berger n'est admis au conseil sans une lettre de convocation *ad hoc*. En cas d'absence ou de maladie d'un des membres, il est pourvu à son remplacement par un des membres de l'Union pastorale, dont il est parlé ci-après.



ART. 26. — Les Bergers peuvent adresser *par écrit* au conseil toutes propositions ou réclamations quelconques; elles y sont accueillies et discutées, et le conseil fait connaître dans la plus prochaine séance sa décision sur ces propositions ou réclamations.

ART. 27. — Le conseil pastoral s'occupe en général de tout ce qui intéresse ou concerne la Société, dont il est le protecteur; il statue sur toutes les parties de son administration, et fait toujours exactement connaître aux séances le résultat de ses délibérations.

ART. 28. — Chaque année, le jour de la fête de la Société, une lyre d'honneur est décernée au Berger qui s'est le plus distingué par son talent et par son zèle.

ART. 29. — Les Bergers qui ont obtenu la lyre d'honneur composent le conseil de l'*union pastorale*. C'est ce conseil qui accorde la lyre.

ART. 30. — Dans le cas où la Société publie un recueil de ses chansons, le conseil de l'*union* est adjoint au conseil pastoral pour examiner les productions conservées aux archives, et faire un choix des meilleures.

ART. 31. — La fête de la Société a lieu le 30 juillet, jour anniversaire de sa fondation. Elle est d'obligation pour tous les Bergers, et nul d'entre eux ne peut se dispenser d'y assister, sans de graves motifs. Dans tous les cas, les Bergers absents doivent entrer dans les frais extraordinaires qu'elle nécessite, autres que ceux du banquet. Les dames y sont admises.



ART. 32. — La séance du mois de mai se tient à la campagne. On y admet également les dames.

ART. 33. — Les cérémonies de la fête sont réglées en conseil pastoral, et annoncées en séance générale.

ART. 34. — Tout Berger qui oublie son flageolet aux séances paie 25 centimes d'amende.

ART. 35. — Tout membre du bureau qui, dans la durée de ses fonctions, a commis quelque négligence ou quelque inexactitude, est averti pour la première fois, rappelé à l'ordre pour la seconde, et remplacé pour la troisième. Ces diverses censures sont inscrites au procès-verbal.

ART. 36. — Tout Berger qui arrive à la séance après la ronde chantée paie une amende de 25 centimes pour le retard.

ART. 37. — L'absence non suffisamment motivée est punie d'une amende de 1 franc; celle dont l'excuse est reconnue fautive, d'une amende de 2 francs.

ART. 38. — Tout Berger qui n'a pas apporté la chanson exigée par l'art. 19 est puni d'une amende de 75 centimes.

ART. 39. — Tout Berger qui cause le moindre trouble dans les séances, soit par gestes, propos, ou tout autre moyen quelconque, doit payer une amende de 50 centimes à 2 francs, selon la gravité du cas. Les membres du bureau qui se trouvent dans le même cas paient le *maximum* de l'amende; et, pour la récidive, ils sont remplacés.



ART. 40. — Tout Berger qui refuse de payer l'amende prononcée contre lui est exclus de la Société.

ARTICLE TRANSITOIRE.

Tous les cas omis ou non prévus par le présent Règlement, et les changements ou additions que l'expérience aura démontrés indispensables, doivent être discutés et adoptés par le conseil pastoral, qui en rendra compte à la Société en séance générale.

Fait au Hameau de Syracuse, le 1<sup>er</sup> novembre 1829, et du calendrier pastoral le 29 du signe d'Hippocrène, saison des Plaisirs, 26<sup>e</sup> apolloniade, 7<sup>e</sup> olympiade.

Par le Grand-Pasteur,

Par le Bailli,

PHILIDOR.

TYRTÉE.